

GE_GERICHTE ATAS/93/2019 vom 5. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_93_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/93/2019 du 5 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/93/2019 del 5 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA entrée en vigueur le 1er janvier 2003 s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, sauf dérogation expresse prévue par la LACI (art. 1 al. 1 LACI).

E. 3

a. Dans son courrier du 9 novembre 2018 adressé à la chambre de céans, l'assurée a déclaré qu'elle entendait recourir contre la décision sur opposition du 6 novembre 2018, ainsi que contre la décision du 12 octobre 2018. b. Aux termes de l'art. 52 LPGA « Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours. La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens ». Conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles l'opposition n'est pas ouverte, sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision. c. En l'espèce, la décision rendue par l'OCE le 12 octobre 2018 ne peut être contestée que par la voie de l'opposition, de sorte que le recours interjeté auprès de la chambre de céans est prématuré. Il se justifie dès lors de transmettre la cause à l'OCE, afin qu'une décision sur opposition, sujette à recours, soit notifiée à l'assurée. d. Le recours interjeté contre la décision du 6 novembre 2018 est en revanche recevable.

E. 4

Le présent litige se limite dès lors à la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité de l'assurée d'une durée de huit jours pour absence injustifiée à l'entretien du conseil du 17 octobre 2018 est fondée.

E. 5

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage

A/3938/2018 - 4/7 - (ATF 123 V 96 et les références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 199 consid. 6a ; 124 V 227 consid. 2b ; 122 V 40 consid. 4c/aa et 44 consid. 3c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 152/03 du 25 juin 2004 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 152/01 du 21 février 2002 consid. 4 ; RIEMER-KAFKA, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, p. 461, NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], ch. 691 p. 251 ; GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosen-versicherungsgesetz [AVIG], tome 1, ad. art. 30).

E. 6

Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré qui prétend à des indemnités a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, à des réunions d'information et aux consultations spécialisées. Selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas (arrêt non publié R. du 2 septembre 1999 [C 209/99], consid. 3a et les références). Ainsi, s'agissant d'un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseil et de contrôle deux années durant, le Tribunal fédéral a considéré qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction suite à un rendez-vous manqué pour la première fois à cause d'une erreur d'inscription dans l'agenda (arrêt non publié A. du 30 août 1999, C 42/99). Il a jugé de la même façon le cas de deux autres assurés qui ne s'étaient pas présentés à un entretien de conseil, l'une parce qu'elle avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date - mais avait sans cela toujours été ponctuelle -, l'autre parce qu'il était resté endormi - mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (arrêts F. et C., respectivement des 8 juin [C 30/98] et 22 décembre 1998 [C 268/98] ; cf. également arrêt du 3 février 2000 [C 261/99]). En revanche, le TFA a admis que le comportement de l'assuré devait être sanctionné dans un cas où celui-ci ne s'était pas immédiatement excusé pour son absence, due à un oubli, mais seulement après que l'office compétent l'eut sommé d'en expliquer les raisons (arrêt non publié R. du 23 décembre 1998 [C 336/98]). Ainsi, l'assuré qui a oublié de se rendre à un

A/3938/2018 - 5/7 - entretien et qui s'en excuse spontanément ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il prend par ailleurs ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêts 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, in DTA 2009 p. 271 ;

8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.3 ; 8C_469/2010 du

E. 9

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assurée est venue en retard à l'entretien du 17 octobre 2018. L'employée du guichet a établi qu'elle s'était présentée à 11h12, alors que l'entretien avait été fixé à 10h40. L'assurée s'est dûment excusée en avertissant sa conseillère par téléphone de son retard. Elle a à cet égard expliqué qu'elle était prise dans les bouchons provoqués par la manifestation des travailleurs du bâtiment.

A/3938/2018 - 6/7 -

E. 10

Dans son recours, l'assurée a confirmé que son retard de vingt minutes, au rendez-vous fixé à 11h40, était dû au fait qu'elle avait dû venir à pied en raison des manifestations du secteur du bâtiment.

E. 11

Il est notoire que ces manifestations, s'étant déroulées les 16 et 17 octobre 2018, ont créé des embouteillages et qu'aucun bus ne pouvait rouler. Aussi, contrairement aux déclarations de l'OCE dans sa décision sur opposition du 6 novembre 2018, l'assurée a bel et bien présenté une excuse, au demeurant valable.

E. 12

En conséquence, aucune suspension de son droit à l'indemnité ne peut être prononcée à son encontre.

E. 13

Il y a par ailleurs lieu de s'étonner de ce que l'OCE ait fixé la durée de la suspension tenant compte du fait qu'il s'agissait d'un second manquement, alors que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force.

E. 14

Aussi le recours est-il admis.

A/3938/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.